



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Numéro de l'avis
de contravention
3859402601



AVIS DE CONTRAVENTION

www.antai.gouv.fr est l'unique site officiel habilité vous permettant
de réaliser gratuitement toutes vos démarches en ligne dont les
contestations.

Date de l'avis de
contravention
07/02/2025

Madame, Monsieur,

Le véhicule dont le certificat d'immatriculation est établi au nom de la
personne morale que vous représentez a fait l'objet d'un contrôle ayant
permis de constater l'infraction figurant ci-dessous.

En tant que représentant légal, vous devez obligatoirement désigner
le conducteur (ou le détenteur) du véhicule au moment de
l'infraction (art.L. 121-6 du code de la route). Si vous étiez
vous-même le conducteur du véhicule, ne payez pas directement
cette amende. Vous devez d'abord vous désigner à l'aide du
formulaire ci-joint. Vous recevrez ensuite un avis de contravention qui
vous sera personnellement adressé. Vous pourrez alors régler
l'amende.

SI VOUS ETES UN ENTREPRENEUR INDIVIDUEL, voir au verso ainsi
qu'au verso de la notice de paiement.

LA POSTE

ZA4
127055 65267 12244
1/ 3 1 143

SD : 86502192759829A



M(ME) LE(LA) REPRESENTANT(E) LEGAL(E)
MORDICONI ROCH
LE BOURG
5 PLACE DU PUIITS
46250 MARMINIAC

DESCRIPTION DE L'INFRACTION

EXCES DE VITESSE

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 5 KM/H ET INFÉRIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR
DE VÉHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE SUPÉRIEURE A 50 KM/H

- Prévue par Art.r.413-14 §I du Code de la Route Français.
- Réprimée par Art.r.413-14 §I al.2 du Code de la Route Français.

Votre véhicule a été contrôlé par un radar à la vitesse de 92 km/h, pour une
vitesse limite autorisée de 80 km/h.

Date / heure de constatation : le 03/02/2025 à 13h37

- RD939
- PK/PR : 008+897
- Direction : BRANTOME EN PERIGORD vers PERIGUEUX
- CHATEAU L EVEQUE - 24460

Cette infraction a été constatée et validée par un agent ou un officier
de police judiciaire du Centre automatisé de constatation des
infractions routières (la vitesse retenue est de : 87 km/h).

Si vous payez l'amende sans désigner le conducteur du véhicule au
moment de l'infraction, vous vous exposez à des poursuites pour
l'infraction de non désignation.

Identification du véhicule

- Immatriculation : BP-031-CV
- Pays : FRANCE
- Marque : CITROEN

Appareil de contrôle homologué

- Type : 210D - MESTA - 08016
- Date de dernière vérification : 28/03/2024

Agent verbalisateur

- Agent verbalisateur N°: 456427
- Service : Centre automatisé de constatation des
infractions routières (Rennes)



ATTENTION !

La non désignation de l'auteur de l'infraction par le représentant
légal de la personne morale constitue une infraction spécifique
punie d'une amende de 3750 euros (amende forfaitaire de 450 à
1875 euros) pour la personne morale et/ou de 750 euros (amende
forfaitaire de 90 à 375 euros) pour le représentant légal (art.
L121-6 du code de la route, 121-2, 131-13 et 131-41 du code
pénal, 530-3 et R49 du code de procédure pénale).

Pour plus de renseignements sur cet avis, vos démarches
ou le suivi de votre dossier, consultez le site Internet
www.antai.gouv.fr ou appelez le 0806 606 606 (prix d'un
appel local).

VOUS N'ETES PAS EN MESURE DE DESIGNER L'AUTEUR DE L'INFRACTION

Vous êtes redevable personnellement de l'amende (art. L121-3 du code de la route)
qui ne peut en aucun cas être payée par la personne morale titulaire du certificat
d'immatriculation : un tel paiement vous expose à des poursuites pénales. Le
paiement de l'amende met fin à l'action publique sur cette infraction (art. 529 du code
de procédure pénale). Toutefois, le paiement ne fait pas disparaître l'infraction pour
non désignation.

Montant de l'amende

Le montant de l'amende forfaitaire prévue pour cette infraction s'élève à : 68 €

Si vous payez dans les 15 jours à compter du 07/02/2025, le montant de votre
amende est ramené à :

Ce délai est porté à 30 jours en cas de paiement sur Internet, par serveur vocal,
auprès d'un buraliste ou partenaire agréé ou auprès des centres des finances
publiques (uniquement par carte bancaire). Voir notice de paiement ci-jointe.

Si vous ne payez pas ou ne contestez pas dans les 45 jours à compter du
07/02/2025, le montant de votre amende majoré :

Dans ce cas, vous recevrez alors un "Avis d'amende forfaitaire majorée" - art.
529-2 du Code de procédure pénale.

45 €

180 €

VOUS AVEZ UN MOTIF D'EXONERATION

1. Votre véhicule a été vendu / cédé / volé / détruit ou vos
plaques d'immatriculation usurpées

→ n'effectuez ni paiement ni consignation

2. Pour tout autre motif, vous devez verser une consignation du
montant de l'amende forfaitaire.

Dans tous les cas, faites vos démarches en ligne sur le site
www.antai.gouv.fr ou complétez le formulaire joint et adressez
votre requête par lettre recommandée avec demande d'avis de
réception à :

L'OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIC
CONTESTATION VITESSE
CS 41 101
35911 RENNES CEDEX 9



Informations générales

1. Seul le conducteur est responsable pénalement des infractions commises à l'occasion de la conduite d'un véhicule (art. L. 121-1 du code de la route).
2. Seul le paiement de l'amende forfaitaire par le conducteur du véhicule au moment de l'infraction permet le retrait des points correspondant sur son permis de conduire (art. L. 223-3 du code de la route).
3. L'entreprise individuelle n'est pas une personne morale (art. L. 526-6 du code de commerce) et le véhicule utilisé par un entrepreneur individuel dans le cadre de son activité doit être immatriculé à son nom en tant que personne physique.
4. Lorsqu'une infraction constatée par un appareil de contrôle automatique a été commise au moyen d'un véhicule dont le certificat d'immatriculation est établi au nom d'une personne morale ou qui est détenu par une personne morale, son représentant légal a l'obligation de désigner le conducteur du véhicule au moment de l'infraction, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un vol, d'une usurpation de plaque d'immatriculation ou de tout autre événement de force majeure (art. L. 121-6 du code de la route).
5. Lorsque le représentant légal de la personne morale était lui-même le conducteur du véhicule au moment de l'infraction, il doit se désigner en tant que tel.
6. Le paiement de l'amende forfaitaire par le représentant légal de la personne morale n'est pas une auto-désignation en tant que conducteur du véhicule au moment de l'infraction.
7. Le fait pour le représentant légal de la personne morale de ne pas désigner le conducteur du véhicule au moment de l'infraction est sanctionné par une contravention de la quatrième classe (art. L. 121-6 du code de la route).

Traitement automatisé des données à caractère personnel

Le ministère de l'intérieur est responsable du traitement automatisé des infractions selon les modalités décrites au sein de l'arrêté du 13 octobre 2004 portant création du système de contrôle automatisé.

Les données recueillies dans ce cadre et précisées dans l'arrêté sont conservées pendant une durée maximale de 10 ans et destinées au traitement des infractions par le ministère de l'intérieur, le ministère de la justice et la direction générale des finances publiques.

Vous pouvez exercer un droit d'accès ou de rectification relatifs aux renseignements vous concernant et ayant fait l'objet d'un traitement automatisé dans les limites prévues par le code de procédure pénale (art. 105, 106 et 111 de la loi du 6 janvier 1978). Ce droit s'exerce, par courrier séparé, auprès de :

Données personnelles CNT - CS 74000 - 35094 Rennes Cedex 9.

En cas d'absence de réponse, vous pourrez adresser une réclamation auprès de la CNIL par voie électronique ou par courrier.

Contestation auprès de l'officier du ministère public

- Rendez-vous sur le site internet www.antai.gouv.fr
- Par voie postale (voir le formulaire de requête en exonération ci-joint).

Droit d'accès au cliché pris par les appareils de contrôle automatique (« radars automatiques » ou « dispositifs feux-rouges »)

Le droit d'accès au cliché, pris par les appareils de contrôle automatique sans interception, s'exerce sur demande écrite par courrier simple, suffisamment affranchi, adressé au :

SERVICE DEMANDE PHOTOS
CS 41101
35911 RENNES CEDEX 9

Vous devez impérativement joindre à ce courrier :

- une photocopie lisible d'une pièce d'identité avec photographie ;
- une photocopie lisible de l'avis de contravention ;
- une photocopie lisible du certificat d'immatriculation (carte grise) du véhicule concerné.

ATTENTION : la demande de cliché n'interrompt pas les délais de paiement ou de contestation.